Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0020 du 14 mars 2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0020 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0020, relative à la réalisation d'un projet de construction d'immeubles d'habitation "Marseille Vivaux ouest" sur la commune de Marseille (13), déposée par la SCI Marseille Vivaux Est, reçue le 17/01/2014 et considérée complète le 27/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2014 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une emprise foncière de 11144 m² en la réalisation de 11978 m² de surface de plancher comprenant :

- 4 immeubles de 8 niveaux de logements,
- 6 locaux commerciaux en rez-de-chaussée des immeubles,
- des parcs de stationnement en sous-sol et en rez-de-chaussée des immeubles.

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer la vocation résidentielle du quartier de St-Loup en proposant des logements bénéficiant d'espaces extérieurs de qualité et de commerces de proximité ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet d'aménagement d'ensemble (PAE) de St Loup, **programme mixte à réalisation échelonnée dans le temps,** comprenant logements, bureaux, commerces et équipements publics d'une capacité de 132 845 m² de surface de plancher, approuvé par la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole le 28 juin 2010 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur l'ancien site industriel "moteurs Beaudouin",
- sur des sols et sous-sols pollués qui ont fait l'objet de restrictions d'usage définies par le procés verbal de recollement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 novembre 2011,
- à proximité de voies bruyantes de catégorie I (autoroute A 50), de catégorie 2 (avenue Florian) et de catégorie 3 (avenue Mireille Lauze, boulevard Pont de Vivaux),
- en zone inondable,

- en zone UMPSL du plan d'occupation des sols de Marseille, dont le règlement s'applique sur le terrain concerné,

Considérant qu'une étude d'impact sur le projet d'aménagement des voies du Plan d'Aménagement d'Ensemble de St loup a été réalisée en mai 2013 ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale du 31 juillet 2013 recommande d'apporter à l'étude des compléments sur les impacts du programme global du plan d'aménagement d'ensemble de St Loup ;

Considérant le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale d'août 2013 joint au dossier d'enquête publique par Marseille Provence Métropole, autorité compétente pour autoriser le projet d'aménagement de voies ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 29 novembre 2013 ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments complémentaires de l'étude d'impact ont été mis à disposition du public ;

Considérant le rapport favorable du commissaire enquêteur du 19 décembre 2013 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés dans l'étude d'impact du projet d'aménagement des voies du PAE de St Loup et ses compléments ;

Considérant que le projet a intégré dans sa conception les restrictions d'usage définies par le procès verbal de recollement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 30 novembre 2011 :

- excavation des sols en deça de 6 m de profondeur,
- absence d'établissements accueillant des populations sensibles,
- interdiction de culture de végétaux et de forage de puits.

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'immeubles d'habitation "Marseille Vivaux ouest" situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Marseille Vivaux Est.

Fait à Marseille, le 14 mars 2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).